

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-469-1935 modifiant le taux de la taxe des laissez-passer délivrés aux indigènes se rendant dans les pays étrangers limitrophes.

n° 34-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dénéndances. officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue ammicahble à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret dn 30 décembre 1212 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 6 septembre 1920, ensemble les décret du 20 décembre 1920 réglementant l'énivration des indigène: Vu l'arrêté du 24 décembre 19°9 modifiant le taux des laissez-passer délivrés aux indigènes émpigrants: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance au 18 Janvier 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — La taxe perçue à l'occasion de la délivrance des laissez-passer établis au nom des indigènes autorisés à se rendve en nave étrangers Himitronphes est fixé à (5) cinq franc. Cette taxe est perçue sous forme de timbrex mobiles apposés sur le laissez-passer par l'antorité qui délivre le laissez-passer et qui doit s'être préalablement munie des vienettes nécessaires.

Art.2 — Le présent arrêté sera enregistre publié et communiqué partout ou besoin sera

M. De COPPET.